

optopresse

Contributions des optométristes
à la vaccination de la population P. 5

COVID-19 – Mise à jour
des recommandations P. 12

Patient insatisfait d'un
traitement prescrit P. 20

20

Mot de la présidence

**Le passé
garant de
l'avenir**

P. 3

21

Mot du CPRO

Bref bilan de 2020

24



- 03 **Mot de la présidence**
Le passé garant de l'avenir
- 05 **Actualité**
Contributions des optométristes à la vaccination de la population
- 07 **Actualité**
Les pharmaciens pourront modifier ou prolonger une ordonnance d'un optométriste
- 10 **Message important**
Offre de services en téléoptométrie à des résidents québécois
- 12 **Actualité**
COVID-19
Mise à jour des recommandations
- 13 **Sondage**
Un aperçu des résultats du sondage
Suivi sur les nouveaux privilèges thérapeutiques
- 20 **Message du Bureau du syndic et des enquêtes**
Patient insatisfait d'un traitement prescrit
- 23 **Rappel**
Vos obligations de formation continue

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec

L'Optopresse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef:
Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro:
Claudine Champagne, Marco Laverdière, Éric Poulin, Léo Breton, Johanne Perreault, Anne Boissonneault

Révision linguistique:
Christine Daffe

Design graphique et électronique:
Agence Code

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie et des règlements applicables.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme de plus de 1 500 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, bureau 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

ooq.org



Le passé garant de l'avenir

Rarement a-t-on vu pareille unanimité quant au bonheur de passer à une nouvelle année et au soulagement d'enfin laisser derrière nous cette Annus Horribilis ainsi que les deux sujets qui ont monopolisé toute l'attention : la COVID-19 et les frasques du président de la république voisine.

Comme chaque année, la période des fêtes, particulièrement tranquille et propice à la réflexion cette année, nous permet de faire le point sur les mois précédents et de tenter de définir ceux qui viendront. À pareille date l'an dernier, cet éditorial promulguait que 2020 serait l'année de l'optométrie (la numérologie le montrait clairement : 6.6.2020!!) et détaillait la liste des projets que nous voulions voir se réaliser. Force est de constater que la pandémie a bousculé notre agenda et nous a obligés à revoir nos priorités. L'année 2020 n'aura donc pas été l'année de l'optométrie... ou bien l'a-t-elle été encore plus que nous l'espérions ?

LE PASSÉ

L'année écoulée aura été riche en rebondissements, en enseignements et en reconnaissance.

D'abord de la part des autorités : l'obligation qui nous a été donnée d'offrir des services d'urgence au printemps, liée au fait que nous avons pu continuer d'offrir nos services pendant le resserrement des mesures de confinement cet automne, prouve, si cela était encore nécessaire, que les optométristes jouent un rôle essentiel en ce qui a trait aux services oculovisuels de première ligne.

Ensuite, et encore plus important, la reconnaissance de l'importance de nos soins par la population. L'achalandage record dans les cliniques n'est pas seulement le résultat du retard lié à la fermeture du printemps. Nous assistons à une réelle hausse de demandes de consultation de la part de nos patients qui présentent des problèmes visuels liés à une utilisation accrue des écrans, répercussions directes des adaptations du travail et de l'école découlant de la pandémie.

On peut arguer que c'était prévisible. Un peu comme si tout le monde, profitant du confinement pour se remettre en forme, s'était mis au jogging. Les professionnels des soins physiques auraient à coup sûr eu droit à tout un florilège de mots en « ite » : bursite, périostite, tendinite, éccœurantite!

Mais notre situation est différente. Les changements apportés par la pandémie aux mondes du travail et scolaire risquent d'être durables. Ils entraîneront une utilisation accrue des outils technologiques et avec elle des problèmes oculovisuels déjà bien documentés comme le syndrome de vision informatique (ou fatigue oculaire numérique).

Certains craignent même une vague post-pandémie de myopie (Covidopia) due à l'augmentation du temps d'écran, du travail de près et de la diminution correspondante des activités à l'extérieur.

Et quoi penser des problèmes potentiels liés à la surexposition à la lumière bleue ?

La situation constitue un vaste laboratoire et nous sommes aux premières loges pour en évaluer les impacts.

L'AVENIR

Cela nous ramène à l'importance de notre contribution auprès de nos patients.

Au cours des dernières décennies, notre profession a connu un développement accéléré

dans plusieurs domaines : diagnostic et traitement de différentes pathologies oculaires, réadaptation de TCC, lentilles cornéennes spécialisées, contrôle de myopie, etc.

Pour plusieurs d'entre nous, ces avancées ont conduit à considérer comme moins importants des volets de notre expertise comme la réfraction, la binocularité et la dispensation.

La situation actuelle nous montre avec acuité (si j'ose dire !), l'importance de notre rôle historique en ces domaines.

OPTO (OEIL) MÉTRIE (MESURE) : ÉTUDE DE LA VISION ET MESURE DES ANOMALIES DE LA VISION

C'est notre ADN. Le rôle premier de notre profession. L'importance de l'anamnèse pour bien comprendre les plaintes et les symptômes asthénopiques rapportés par les patients. L'importance de la réfraction, de la binocularité et du traitement des déficiences visuelles par orthoptique et lentilles ophtalmiques. Et surtout, l'importance de conseiller, éduquer, conscientiser les patients sur les divers aspects qui touchent leurs yeux et leur vision.

C'est un peu ironique que ce soient les problèmes découlant des changements dus à l'ère du numérique qui nous rappellent l'importance de la vision, de son évaluation avec précision, de sa correction adéquate et de la valeur de l'expertise professionnelle.

Dans un monde de plus en plus numérique, c'est vers des humains, nous, que se tourneront les patients.

2020 n'aura pas été l'année que nous avions anticipée, mais elle aura montré l'importance du rôle essentiel que nous aurons à jouer dans l'avenir.

Et comme chacun sait, l'avenir, c'est du passé en préparation (dixit Pierre Dac) et quel beau passé se sera! 🌀



Contributions des optométristes à la vaccination de la population

Suite à un arrêté ministériel du 3 décembre 2020, les optométristes et d'autres professionnels de la santé sont autorisés à participer à la vaccination de la population, et ce, afin d'élargir le bassin des personnes autorisées à administrer, sous certaines conditions, un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Voici ce que nous savons.

Voici les conditions relativement à la participation des optométristes à cette opération :

- La participation des optométristes se fera sur une base volontaire, en signalant leur intérêt à cette fin sur le site web [Je contribue](#) du gouvernement du Québec (en cochant la case vaccination). Il se peut également que les optométristes soient invités à soumettre leur candidature directement par des établissements de leur région.
- Une fois la candidature déposée, les directions des ressources humaines des établissements du réseau de la santé communiqueront en fonction de leurs besoins avec les optométristes et pourront transmettre les informations nécessaires liées à l'embauche, l'orientation et la formation nécessaire.
- La vaccination n'aura lieu que dans le cadre des activités des établissements de santé et de services sociaux, donc pas au sein des cabinets privés.
- Les optométristes qui souhaitent participer aux activités de vaccination devront recevoir une formation au préalable et ne pourront agir que sous la supervision de professionnels qui ont déjà, dans leur champ d'exercice, des activités professionnelles autorisées en matière de vaccination.
- Les optométristes qui procéderont à la vaccination à titre d'employé d'établissement du réseau de la santé seront protégés, sur le plan de la responsabilité professionnelle, par la Protection d'assurance de responsabilité autofinancée spécifique à la pandémie de la COVID-19 (PRASCOVID-19).

POUR PLUS D'INFORMATION À CE SUJET, VOIR LES DOCUMENTS SUIVANTS :

[Questions et réponses sur la campagne de vaccination contre la COVID-19 à l'intention des professionnels du réseau de la santé et des services sociaux](#)

[Tableau synthèse produit par un regroupement d'ordres professionnels](#)

Par ailleurs, rappelons que les optométristes sont également autorisés à participer aux efforts de dépistages de la COVID-19, selon différentes conditions.

VACCINATION DES OPTOMÉTRISTES

[Le gouvernement du Québec a diffusé certaines informations générales relatives à l'accès à la vaccination](#) pour différents groupes au sein de la société, en priorisant bien sûr les personnes âgées et plus vulnérables en raison d'une condition de santé et les travailleurs de la santé dans certains milieux de soins aigus et en soins de longue durée (CHSLD). Les professionnels de la santé qui, comme les optométristes, sont en cabinets privés semblent correspondre à une catégorie identifiée dans la liste prioritaire, mais au moment où les présentes lignes sont écrites, il n'y a pas de détails connus à ce sujet. L'Association des optométristes du Québec effectue présentement des démarches relatives à cette question et devrait être en mesure d'informer les optométristes des développements à venir. 🌀



Les pharmaciens pourront modifier ou prolonger une ordonnance d'un optométriste

Depuis déjà quelques années, les pharmaciens peuvent modifier ou reconduire une ordonnance de médicaments émise par un médecin, suivant différentes conditions.

Dans le cadre d'échanges avec l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des optométristes avait déjà signalé que cette possibilité devrait également exister pour les optométristes. De fait, il n'apparaît pas justifié que pour une condition oculovisuelle donnée, un patient qui aurait un traitement prescrit par un médecin, généraliste ou ophtalmologiste, puisse obtenir un meilleur suivi de la part du pharmacien que s'il s'était vu prescrire le traitement par un optométriste.

Ainsi, suivant un règlement qui entrera en vigueur le 25 janvier 2021 et qui fait suite à l'adoption du projet de loi 31 en 2020, il sera dorénavant possible pour un pharmacien de procéder à une telle modification ou prolongation, comme ce sera le cas en fait pour tous les autres prescripteurs. Aussi, comme c'était déjà le cas, les pharmaciens pourront continuer de prescrire des médicaments pour certaines conditions, comme les conjonctivites allergiques.

Voici quelques précisions à ce sujet, sur la base d'informations reçues de l'Ordre des pharmaciens :

LA PROLONGATION D'ORDONNANCES

Le pharmacien peut prolonger une ordonnance lorsque celle-ci arrive à échéance et qu'il juge qu'elle ne devrait pas être interrompue.

À savoir :

- Le pharmacien ne peut pas prolonger pour une durée supérieure à la durée de validité de l'ordonnance initiale, et jamais pour plus d'un an.
- L'objectif est d'éviter une interruption de traitement. Le pharmacien invitera donc le patient à prévoir un rendez-vous de suivi rapidement.
- Bien que cette activité soit plus souvent utilisée dans un contexte de maladie chronique (hypertension, diabète, etc.), elle peut s'appliquer à d'autres situations, par exemple une analgésie de courte durée.

Serai-je informé de la prolongation ?

Selon la situation, le pharmacien vous informera de la prolongation s'il le juge utile.



LA MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

Le pharmacien peut modifier l'ordonnance d'un médicament prescrit pour assurer la sécurité du patient ou l'efficacité de la thérapie.

Assurer la sécurité

Modifier une ordonnance dans ce contexte permet notamment de gérer des effets indésirables liés à un médicament, gérer des interactions médicamenteuses, prévenir la défaillance d'un organe, ajuster un médicament selon la fonction rénale ou hépatique, ou selon le poids d'un patient, ajuster un médicament afin d'améliorer la tolérance à celui-ci ou corriger une erreur manifeste de dosage.

Assurer l'efficacité de la thérapie

Le pharmacien peut également modifier une ordonnance pour s'assurer que le médicament prescrit est efficace, c'est-à-dire qu'il permet l'atteinte des cibles thérapeutiques recherchées, qu'elles soient objectives (RNI, glycémie, tension artérielle) ou subjectives (mesure de la douleur).

Que peut modifier le pharmacien ?

Lorsqu'il modifie une ordonnance, le pharmacien peut ajuster la posologie (incluant la forme pharmaceutique), la concentration, la dose, la voie d'administration, la durée du traitement et la quantité prescrite.

Il peut également cesser l'utilisation d'un médicament lorsqu'il le juge nécessaire. Il pourrait par exemple cesser temporairement un médicament qui pourrait interagir avec une antibiothérapie récemment prescrite.

Serai-je informé du changement ?

Le pharmacien a l'obligation de vous en informer s'il ajuste la dose ou la voie d'administration d'une ordonnance. Pour les autres ajustements ou lorsqu'il cesse un médicament, il vous en informera seulement s'il le juge utile.

Conjonctivites allergiques : prescription d'un médicament par le pharmacien

Le pharmacien peut amorcer chez un patient une thérapie médicamenteuse pour certaines conditions mineures ayant déjà été diagnostiquées et pour laquelle une thérapie avait été prescrite dans le passé. C'est le cas pour les conjonctivites allergiques, quand l'ordonnance de l'optométriste ou d'un autre prescripteur date de moins de 5 ans. Lorsque le pharmacien constate chez un patient un nouvel épisode de ce même problème de santé, il évalue le patient et prescrit la thérapie appropriée.

Serai-je informé du changement ?

Oui, vous serez informé de la prescription d'une thérapie pour un nouvel épisode d'une conjonctivite allergique pour laquelle vous aviez prescrit un médicament. 🌀



Offre de services en téléoptométrie à des résidents québécois

L'Ordre précise qu'un permis ou une autorisation spéciale sont requis.
Voici plus de précisions.

La pandémie a été un accélérateur puissant pour l'offre de services par téléconsultation pour l'ensemble des professions de la santé, y compris pour les optométristes. Ceci dit, même avant la pandémie, une tendance lourde était déjà observable à ce chapitre. En optométrie, il y a bien sûr le phénomène bien connu de la vente en ligne de produits ophtalmiques, mais il y a aussi différents projets, plus ou moins crédibles et valables sur les plans clinique et déontologique, qui visent l'offre d'autres services, notamment en matière d'exams oculovisuels.

Depuis plusieurs années, l'Ordre des optométristes a entrepris de préciser les règles applicables à l'exercice de l'optométrie en télépratique dans le cadre de [lignes directrices](#). Ces lignes directrices visent l'ensemble des services optométriques, et non pas seulement la vente de lentilles ophtalmiques en ligne. Suivant ce qu'elles indiquent et comme le suggère également [la jurisprudence disciplinaire dans d'autres professions](#), il est déjà acquis qu'un optométriste qui offre des services en ligne doit respecter l'ensemble de ces obligations professionnelles, au plan clinique, notamment. Il ne peut donc invoquer le contexte de télépratique pour justifier qu'il ne respecte pas les standards généralement reconnus dans la profession, que ce soit pour des exams oculovisuels ou d'autres services. Ceci dit, l'Ordre a entrepris des travaux visant à identifier certaines précisions qui pourraient être apportées à ce chapitre. Selon les conclusions de ces travaux, ces [lignes directrices](#) pourraient éventuellement être révisées.

Par ailleurs, en décembre dernier, l'Ordre a cru bon préciser sa position à l'égard de la situation d'**une personne se trouvant à l'extérieur du Québec qui voudrait offrir, à des résidents québécois, des**

services optométriques en téléconsultation. À l'instar d'autres ordres professionnels, l'Ordre estime que, dans un tel cas, cette personne **devrait d'abord obtenir un permis d'exercice de l'Ordre** (ou d'un autre ordre professionnel québécois qui réglemente des activités partagées) ou, dans les cas où l'offre de services serait temporaire et pour des fins ponctuelles, **une autorisation spéciale pouvant être délivrée conformément au Code des professions**. Bien sûr, la délivrance d'un tel permis ou d'une telle autorisation serait possible dans le cas de personnes qui se qualifient à titre d'optométriste ou qui ont une autre qualification professionnelle leur permettant d'offrir les services en question.

Cette modification vise à assurer que le public québécois bénéficie de services optométriques de qualité et sécuritaires, qui sont encadrés d'une façon comparable à l'encadrement prévu pour l'ensemble des optométristes québécois. 🌀



COVID-19

Mise à jour des recommandations

RÉCENTS AJOUTS

Précisions concernant les masques médicaux recommandés dans le cadre de la pratique optométrique – Norme ASTM F2100, Niveau 1 ou EN 14683 de type IIR4

Suivant les [recommandations de l'Ordre](#) qui s'appuient notamment sur les indications de l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), les optométristes doivent généralement porter un masque médical dans le cadre de leur pratique.

Or, une [nouvelle fiche de l'INSPQ](#) indique ceci concernant les exigences relatives aux masques médicaux :

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, il est préférablement recommandé d'utiliser des masques médicaux répondant à la norme ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) étant donné la présence du critère de filtration des particules (PFE). Toutefois, l'utilisation de masques répondant à la norme EN 14683 de type IIR4 pourrait représenter une alternative acceptable. [...]

MASQUE D'ALLURE MÉDICALE (NE RÉPONDANT PAS AUX NORMES RECONNUES)

Il existe sur le marché une large gamme de masques d'allure médicale. L'étiquetage de ces masques est dépourvu d'indications concernant la conformité à une

norme ou fait mention de normes non spécifiques à des instruments médicaux. Cela laisse croire qu'il s'agit de produits ne répondant pas au minimum de performance attendu pour un masque médical. Des tests standardisés seraient nécessaires afin de statuer sur l'efficacité de ce type d'équipement. En l'absence de telles données, et compte tenu de la variabilité probable quant aux performances de ces masques d'allure médicale, nous ne pouvons pas recommander ces produits pour la protection en milieu de travail.

Les optométristes sont donc invités à considérer cette précision au moment de leurs décisions relatives à l'approvisionnement en masques médicaux. Pour de plus amples informations sur les critères des masques médicaux de qualité, ainsi qu'un guide pratique pour l'achat de ces équipements, voir la [fiche de l'INSPQ](#).

L'enjeu est bien sûr celui de la protection immédiate des patients et du personnel du bureau, mais également celui d'un éventuel retrait du milieu de travail pour un isolement, s'il s'avérait que, suite à une enquête de traçage en lien avec la présence dans un bureau d'une personne testée positive à la COVID-19, une direction régionale de santé publique estimait que le port d'un masque d'allure médicale, non conforme aux normes, n'était pas suffisant. 🌀





Un aperçu des résultats du sondage

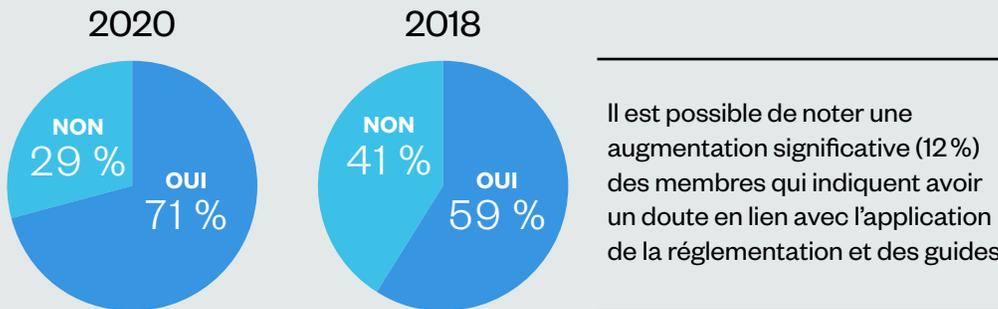
Suivi sur les nouveaux privilèges thérapeutiques

Suite à un premier sondage réalisé en décembre 2018, l'Ordre a sondé à nouveau les membres afin d'identifier et évaluer des problèmes liés à la mise en application de la réglementation sur les médicaments et les soins oculaires en optométrie (nouveaux privilèges thérapeutiques) qui est entrée en vigueur en juillet 2018. Il s'agit de nourrir les réflexions d'un comité chargé de circonscrire les problèmes qui semblent ralentir le déploiement de certains actes par les optométristes.

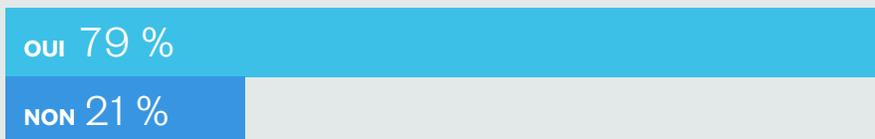
L'Ordre remercie les membres qui ont collaboré à ce court sondage, soit plus de 600 membres. Voici un aperçu des résultats.

Période	Répondants	
Sondage réalisé du 27 octobre au 3 décembre 2020	2020 621 membres 43% des membres actifs	2018 589 membres

Y a-t-il des situations cliniques où vous aviez un doute sur ce que vous pouviez ou deviez faire comme optométriste suivant la réglementation et les guides applicables ?



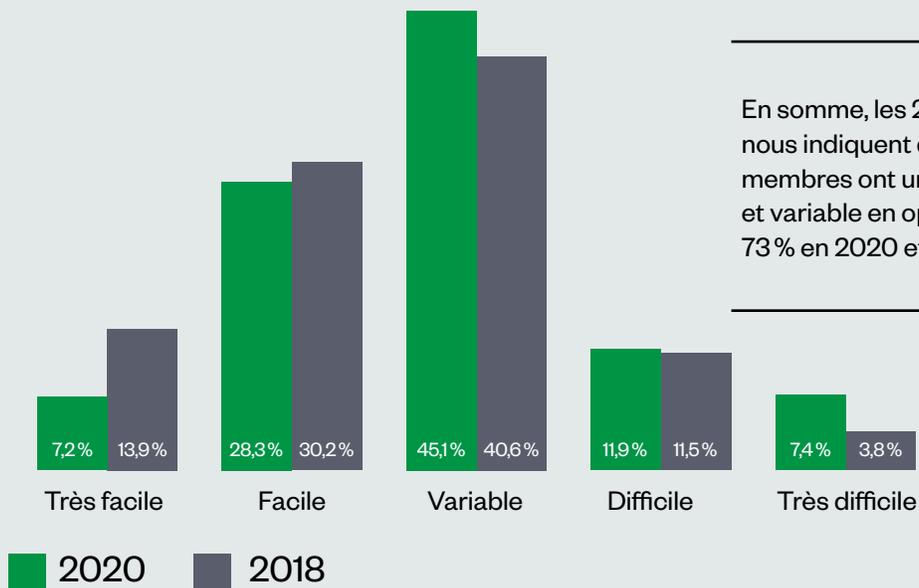
Est-ce que des formations supplémentaires, plus cliniques, vous inciteraient à utiliser davantage les nouveaux privilèges thérapeutiques ?



Sujets pour lesquels une formation supplémentaire serait souhaitée :

1. Prescription de médicaments oraux : 85 %
2. Gestion autonome (sans supervision) du glaucome : 74 %
3. Gestion d'uvéites antérieures : 55 %
4. Suivi de patients diabétiques : 16 %
5. Retrait de corps étrangers : 15 %

Comment qualifieriez-vous l'accessibilité en ophtalmologie dans votre région ?



En somme, les 2 derniers sondages nous indiquent que la majorité des membres ont un accès entre facile et variable en ophtalmologie, 73% en 2020 et 71% en 2018.

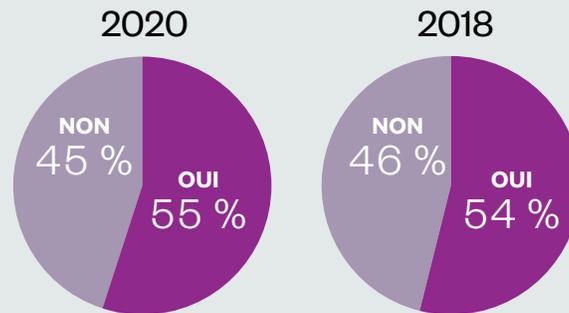
Est-ce qu'il vous arrive de devoir référer vos patients à des ophtalmologistes à l'extérieur dans le cas où la condition ne serait pas prise en charge par les ophtalmologistes de votre région ?



La majorité des membres ayant répondu « OUI » exercent dans les grands centres ou en périphérie.

- Montréal : 58 %
- Capitale Nationale : 22 %
- Laval : 18 %
- Laurentides : 13 %

Y a-t-il des situations où vous avez éprouvé des difficultés à référer votre patient à un ophtalmologiste ou toute autre difficulté liée à la collaboration avec un ophtalmologiste ?



Parmi les réponses les plus fréquemment indiquées en lien avec les difficultés éprouvées :

- Glaucome et refus de dépistage
- Décollement de la rétine
- Cas semi-urgents
- Rétine
- Neuroophtalmologie
- Difficulté d'accès, pas de retour ou impossible de parler à l'ophtalmologiste
- Uvéite
- Blépharite
- Délais trop longs
- Cancer
- Cataractes
- Pas de nouveaux patients
- DMLA

Quelles conditions ci-dessous peuvent être référées auprès des services ophtalmologiques de votre région **en centre hospitalier** ? Et selon quels délais ?

Conditions	Délais plus fréquents
Cataractes	6 mois à 1 an et plus d'un an
Glaucome ou suspect de glaucome	6 mois à 1 an et plus d'un an
Problèmes de la rétine	Moins de 6 mois

Quelles conditions ci-dessous peuvent être référées auprès des services ophtalmologiques de votre région **en clinique privée** ? Et selon quels délais ?

Conditions	Délais plus fréquents
Cataractes	Moins de 6 mois
Glaucome ou suspect de glaucome	Moins de 6 mois
Problèmes de la rétine	Moins de 6 mois

Évidemment, sans grande surprise, les résultats indiquent que les délais pour les mêmes conditions sont plus rapides lorsque référées en clinique privée.

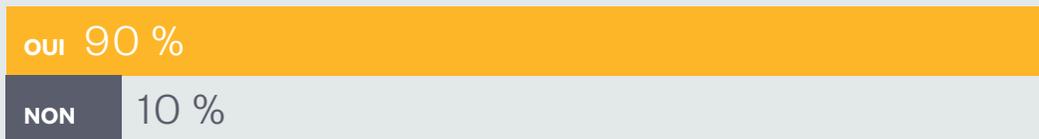
Avez-vous établi un protocole de collaboration avec le ou les ophtalmologiste(s) ou autre(s) médecin(s) de votre région à l'aide notamment des formulaires de communication disponibles dans le Guide de collaboration entre optométristes et médecins ?

	2020	2018
OUI	10 %	9 %
NON	90 %	91 %

Le partage d'informations ou des résultats cliniques entre vous et vos ophtalmologistes référents est-il adéquat ?



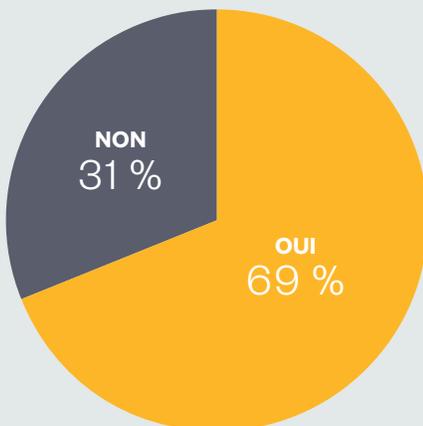
Considérez-vous qu'un accès au DSQ (Dossier Santé Québec) ou autre logiciel sécurisé de partage d'informations serait un avantage au sein de votre pratique et/ou faciliterait vos suivis en collaboration avec les ophtalmologistes ?



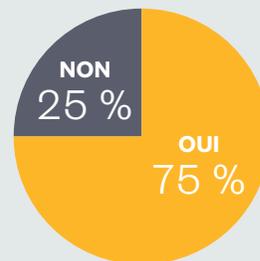
À votre avis, est-ce que le fait que le patient doit défrayer les coûts pour le traitement et les suivis de glaucome, comme ils ne sont pas couverts par la RAMQ, est un frein à la consultation chez l'optométriste ?



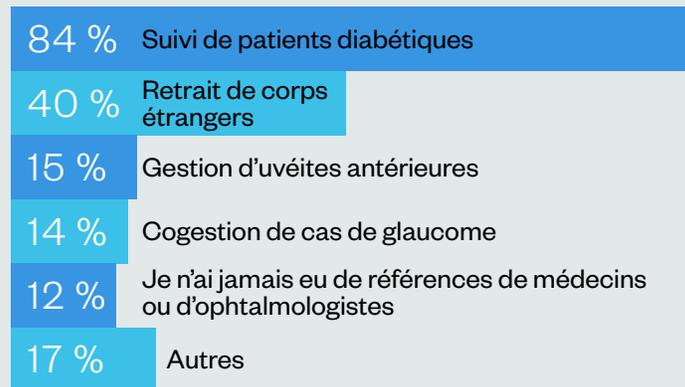
Considérez-vous posséder au sein de votre clinique l'équipement nécessaire aux fins de traitement et suivi de certaines pathologies (ex. OCT) ?



Si vous avez répondu «NON», considérez-vous qu'une rémunération adéquate pour ces actes vous permettrait d'acquérir l'instrumentation nécessaire au traitement et au suivi de certaines pathologies ?



Pour quelles conditions ci-dessous avez-vous reçu des références de médecins ou d'ophtalmologistes en lien avec les nouveaux privilèges thérapeutiques ?



Parmi les réponses fréquentes indiquées dans « AUTRES » :

- Cogestion chirurgie réfractive
- Cogestion postopération de cataractes
- Évaluation Plaquenil
- HSV/HZV, conjonctivite, ulcère
- Maux de tête
- Sécheresse oculaire ou yeux rouges
- Suivi de médicament
- Rétinopathie diabétique

Que ferons-nous avec les résultats de ce sondage ?

Concurremment à l'adoption des nouveaux privilèges thérapeutiques (NTP), une vigie a été instaurée afin de s'assurer que ceux-ci auront l'impact voulu, c'est-à-dire une prise en charge plus grande de conditions oculaires par les optométristes avec à la clé une diminution de références inutiles, pour le bien des patients.

Le principe du bon professionnel, dans le bon temps, au bon endroit.

Force est de constater que tous nos objectifs n'ont pas été atteints. L'Ordre poursuivra donc ses discussions avec le Collège des médecins afin de trouver des solutions aux problèmes soulevés.

Nous comprenons également de vos commentaires que plus de formation vous semble nécessaire afin de vous approprier les NTP et vous rendre plus confortables à les utiliser sur une base quotidienne. Nous y verrons en collaboration avec le CPRO pour le prochain cycle de formation.

Nous vous encourageons également à nous faire part de tout problème lié à l'application de nos privilèges thérapeutiques ainsi que de difficultés en lien avec les références à nos collègues ophtalmologistes, afin que nous soyons en mesure de travailler à aplanir ceux-ci. 🌀

Patient insatisfait d'un traitement prescrit

Il arrive qu'un patient ne soit pas satisfait de ses nouvelles lentilles ophtalmiques ou que le traitement pharmacologique recommandé n'ait pas donné le résultat attendu. Quelles sont les obligations de l'optométriste prescripteur et/ou de l'optométriste qui a vendu les lentilles ? À quoi le patient doit-il s'attendre de son optométriste et quels sont ses recours s'il n'obtient pas satisfaction ?

Il peut aussi arriver qu'un patient insatisfait des services d'un autre professionnel vous consulte afin de vous demander votre avis. Quelles sont alors vos obligations ?

OBLIGATIONS DE L'OPTOMÉTRISTE

Qu'il soit le prescripteur ou celui qui a exécuté l'ordonnance, l'optométriste est tenu à une obligation de moyens et non de résultats. Les gestes professionnels posés doivent respecter les normes cliniques en vigueur. Le choix des tests, les méthodes utilisées, l'analyse des informations obtenues et les recommandations au patient doivent être conformes aux standards reconnus par la profession.

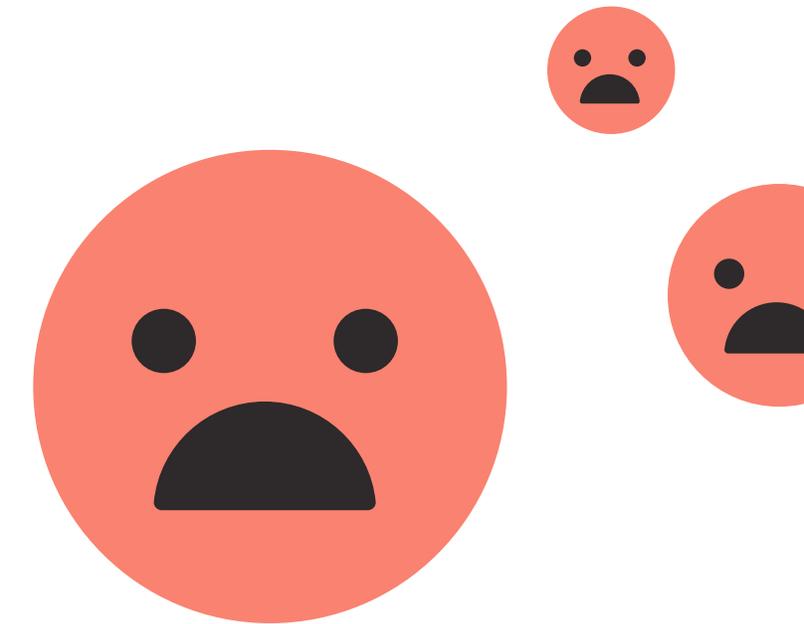


Si l'obligation de moyens est rencontrée, un optométriste pourra difficilement être blâmé pour d'éventuelles difficultés d'adaptation d'un patient à ses lentilles ophtalmiques. Ceci dit, l'optométriste doit se montrer disponible et assurer un suivi lorsqu'un patient lui fait part de problèmes visuels ou d'une insatisfaction avec le traitement qu'il lui a prescrit ou fourni. Il doit essayer de trouver la cause de ses problèmes et recommander une solution quand celle-ci existe. L'optométriste n'a pas l'obligation de faire cette vérification sans frais ni d'assumer le coût de la modification du traitement, à moins que le professionnel n'annonce une politique de service à la clientèle en ce sens auquel cas il devra alors la respecter.

Il est vrai que la plupart des professionnels de l'optique au Québec offrent une garantie d'adaptation à leurs patients et qu'ils changent habituellement les lentilles sans frais quand le patient revient avec une ordonnance modifiée dans les premières semaines suivant la livraison des lunettes. Mais comme cette pratique n'est pas une obligation professionnelle, le prescripteur ne doit pas prendre pour acquis que les nouvelles lentilles seront faites sans coûts additionnels pour le patient. Si l'optométriste a commis une erreur (par exemple en transcrivant l'ordonnance), c'est lui qui devra, s'il y a lieu, en assumer les coûts, que ce soit ceux des nouvelles lentilles, du nouveau médicament ou de l'examen de suivi.

RECOURS DU PATIENT INSATISFAIT

Comme précisé précédemment, le patient devrait pouvoir rencontrer le professionnel qui lui a fourni les services, et ce, dans un délai raisonnable. S'il contacte le bureau du syndic, nous l'informons qu'il doit s'attendre à des honoraires pour la visite de suivi et que, si l'optométriste a effectivement fait une erreur, nous serions d'avis que les honoraires prévus pour cette visite ne devraient pas lui être chargés.



Un patient pourrait aussi vouloir rencontrer un autre optométriste afin d'obtenir un deuxième avis. Nous lui suggérons plutôt de voir le premier professionnel pour commencer, mais, dans certains cas, le lien de confiance est brisé et il ne veut plus le rencontrer une autre fois.

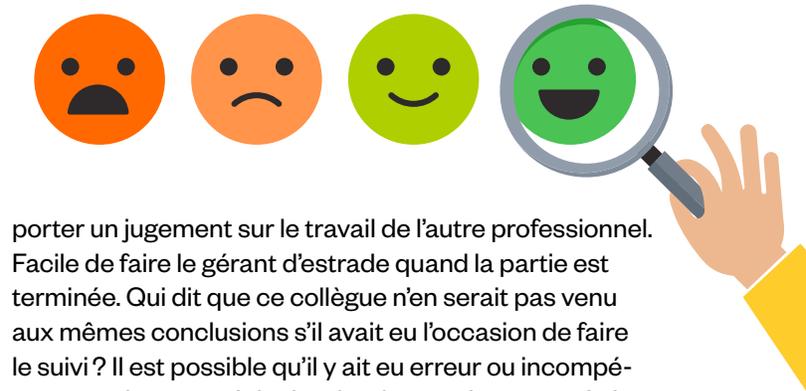
Le patient pourrait contacter le bureau du syndic afin de nous demander de l'aider dans ses démarches. Cette médiation est souvent le moyen le plus efficace. Le professionnel et sa clinique sont généralement de bonne foi, le problème en est souvent un de communication ou de compréhension mutuelle et, entre professionnels, nous trouvons habituellement ensemble une façon de régler le différend à la satisfaction des deux parties en cause.

Le bureau du syndic pourrait être saisi d'une demande d'enquête quant à la qualité des services professionnels rendus par un optométriste. Ce n'est pas l'idéal pour les différends d'ordre financier puisqu'il y a un délai de plusieurs mois avant que nous puissions rendre notre décision suite à l'enquête et que ce processus n'a pas pour objectif de déterminer s'il y a lieu d'octroyer un dédommagement pour un préjudice subi par un plaignant, mais plutôt de déterminer si la conduite de l'optométriste devrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'un signalement au Comité d'inspection professionnelle.

Comme la demande principale du patient est souvent le remboursement des honoraires d'examen ou du coût des lunettes, il est fort possible que nous abordions avec lui la possibilité de s'adresser à la Cour des petites créances. Normalement, il devrait auparavant avoir envoyé une mise en demeure à l'optométriste en cause en l'informant de ses difficultés et en lui demandant de régler son problème à l'intérieur d'un délai déterminé, à défaut de quoi il ira voir un autre professionnel, changera ses lunettes au besoin et lui réclamera le remboursement des frais encourus.

ON VOUS DEMANDE UN DEUXIÈME AVIS

Lorsqu'un patient se présente en demandant un deuxième avis, l'optométriste devrait se servir de toutes ses ressources afin d'identifier la cause du problème et, si nécessaire, recommander un changement de traitement. Quoique ce soit une belle occasion de mettre en valeur son expertise, il n'est cependant pas opportun de



porter un jugement sur le travail de l'autre professionnel. Facile de faire le gérant d'estrade quand la partie est terminée. Qui dit que ce collègue n'en serait pas venu aux mêmes conclusions s'il avait eu l'occasion de faire le suivi ? Il est possible qu'il y ait eu erreur ou incompétence, mais sans voir le dossier du premier optométriste et sans avoir le portrait complet de la situation, il est préférable de garder ses conclusions pour soi. Si toutefois des doutes sérieux surgissent à propos de la compétence d'un optométriste, il serait important de nous en aviser.

Suite à l'examen, nous recommandons de toujours suggérer au patient de retourner voir l'optométriste prescripteur ou, selon le cas, le professionnel qui a exécuté l'ordonnance en lui remettant les nouveaux résultats et les recommandations quant aux changements à apporter puisque nous savons tous que la plupart des bureaux vont reprendre les verres sans frais si le patient se présente avec une nouvelle ordonnance dans les quelques semaines suivant la livraison des lunettes. De plus, un patient qui achèterait immédiatement des lunettes chez vous sans en avoir précédemment avisé le premier optométriste pourrait avoir plus de difficultés à obtenir un dédommagement à la Cour des petites créances s'il décidait de s'y présenter. Le bureau du syndic pourrait éventuellement blâmer un optométriste pour avoir ainsi vendu des lunettes et avoir omis de prendre les intérêts monétaires du patient en considération. Si le patient insiste malgré tout pour se procurer de nouvelles lentilles chez vous, vous devriez alors annoter son dossier à cet effet. 🕒

Vos obligations de formation continue

RAPPEL CONCERNANT LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2021

- Report automatique de 9 unités de formation continue (UFC) cumulées en surplus depuis octobre 2020 à la prochaine période 2021-2024;
- Un optométriste qui n'a pas cumulé les UFC requises disposera d'un délai de 60 jours pour remédier à ce défaut avant que son droit d'exercer soit suspendu. Pour plus de détails sur les conséquences du non-respect des exigences de formation continue, voir les [informations disponibles ici](#).
- Nous vous prions également de vous assurer que votre dossier est à jour, en veillant à ce que toutes les activités que vous avez complétées y soient inscrites. Voir les informations concernant l'autodéclaration des UFC [disponibles ici](#).

Les lignes directrices ont récemment été révisées par l'Ordre afin de permettre une plus grande flexibilité dans la réalisation des activités, mais aussi simplifier les modalités applicables. Cette révision est une première étape pour 2021-2024 puisque l'Ordre désire revoir plus significativement ces modalités pour 2024-2027 suite à l'adoption d'un nouveau règlement sur la formation continue. 🌀



Bref bilan de 2020

Comme tout le monde en ce temps de l'année, je me permets de commencer ce mot par un souhait de Bonne Année 2021 et de Santé pour tous nos membres et leur famille. Avec l'Annus Horribilis qui vient de se terminer, je ne crois pas que la barre soit très haute pour en connaître une meilleure!

Voyons d'abord un bref bilan de 2020 : malgré tout le bouleversement causé par la pandémie, vous avez été nombreux à profiter des cours offerts via le CPRO. En effet, après l'annulation des deux événements phares du CPRO, nous avons tourné notre offre vers une augmentation des conférences et séminaires en ligne. Pour ces deux types de rencontres, nous avons eu un total de 1 840 inscriptions qui s'ajoutent aux 2 563 qui avaient permis le succès des cours préenregistrés pour un total de 4 400.

C'est donc dire que près de 7 000 UFC ont été obtenues en 2020 via le CPRO. Comme nous étions en fin de cycle, il est normal de voir une diminution sur nos 10 000 à 12 000 habituels, mais la période de transition pour le passage au virtuel est également responsable en partie de cette baisse.

Ne sachant toujours pas quand nos événements en salle pourront reprendre, nous avons donc mis les bouchées doubles pour améliorer l'offre. Cette nouvelle réalité, plus virtuelle, commence à être plus facile à maîtriser tant

pour nous que pour les utilisateurs et verra donc une augmentation de l'offre cette année. Pour nous aider à y arriver, le CPRO vient également de conclure une entente avec l'AOE (Academy of Ophthalmic Education) afin de donner accès à leur catalogue complet de cours (principalement « COPE approved ») via le site du CPRO. Nous serons ainsi leur distributeur exclusif pour le Québec. Vous verrez donc cette nouveauté apparaître sur notre site dans les prochaines semaines si ce n'est pas déjà fait au moment où vous lirez ces lignes.

Vous remarquerez probablement que les UFC obtenus via l'AOE seront moins coûteuses, mais cela s'explique aisément par le marché anglophone nord-américain, plus vaste que celui francophone. Notre marché est, encore et toujours, « une société distincte »... La réalité américaine n'est pas toujours identique à la nôtre et le programme du CPRO tient compte de cet aspect.

Au plaisir de pouvoir se rencontrer de nouveau lors d'un événement dès que les conditions de santé publique le permettront. 🌐

Rendez-vous
au prochain numéro !

D'ici là, suivez-nous
sur les réseaux sociaux.



1265, rue Berri, bureau 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

ooq.org